

Compte-rendu du Comité Syndical du 18 décembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit décembre, à vingt heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, se sont réunis, **sans obligation de quorum** prescrit par la loi, dans la Salle des fêtes rue Albert Lebrun de Faye d'Anjou à BELLEVIGNE EN LAYON, suite à une deuxième convocation adressée le douze décembre, sous la Présidence de M. Dominique PERDRIEAU.

Nombre de délégués en exercice : 90
Nombre de délégués présents : 22
Nombre de délégués votants : 20
Nombre de pouvoirs : 2

Validé au CS du 29/01/2020

• **ETAIENT PRESENTS :**
MEMBRES DU SYNDICAT:

AMBILLOU CHÂTEAU	
AUBIGNÉ S/ LAYON	
BEAULIEU S/ LAYON	Jacques GUÉGNARD
BLAISON GOHIER	Pierre BROSELLIER
BOURGNEUF EN MAUGES	
BRIGNÉ S/ LAYON	
BRISSAC QUINCÉ	Marie-Claire BOUTIN
CERNUSSON	
CHALONNES S/ LOIRE	Hervé MÉNARD
CHAMP S/ LAYON	
CHANTELOUP LES BOIS	
CHANZEAUX	
CHARCÉ ST ELLIER S/ AUBANCE	Gilles FOURNIER
CHAUDEFONDS S/ LAYON	Angèle CORNÉE
CHAVAGNES LES EAUX	Jean-Pierre COCHARD
CHEMELLIER	Thierry PERDRIAU
CHEMILLÉ	
CLÉRÉ S/ LAYON	
CONCOURSON S/ LAYON	
CORON	
COSSÉ D' ANJOU	
COUTURES	
DENÉE	Jean-François DELOCHRE
DENEZÉ S/S DOUÉ	
DOUÉ LA FONTAINE	
FAVERAYE MACHELLES	Dominique PERDRIEAU
FAYE D' ANJOU	Rémy ANDRAULT
FORGES	
GRÉZILLÉ	Denis ASSÉRAY
JALLAIS	
JUIGNÉ S/ LOIRE	
LA CHAPELLE ROUSSELIN	
LA FOSSE DE TIGNÉ	
LA JUMELLIERE	
LA PLAINE	
LA POITEVINIÈRE	
LA POMMERAYE	
LA SALLE DE VIHIERES	
LA TOURLANDRY	Emmanuel GODIN
LE PIN EN MAUGES	
LE VOIDE	
LES ALLEUDS	
LES CERQUEUX S/S PASSAVANT	
LES PONTS DE CÉ	

LES VERCHERS S/ LAYON	
LOUERRE	
LOURESSE-ROCHEMENIER	Patrice MARTIN
LUIGNÉ	
MARTIGNÉ BRIAND	
MEIGNÉ S/S DOUÉ	
MELAY	
MONTILLIERS	
MOZÉ S/ LOUET	
MURS ÉRIGNÉ	
NEUVY EN MAUGES	
NOTRE DAME D' ALLENCON	
NOYANT LA PLAINE	
NUEIL S/ LAYON	
PASSAVANT S/ LAYON	
RABLAY S/ LAYON	
ROCHEFORT S/ LOIRE	
ST AUBIN DE LUIGNÉ	
ST GEORGES DES GARDES	
ST GEORGES S/ LAYON	Marc CHALON
ST HILAIRE DU BOIS	
ST JEAN DE LA CROIX	
ST JEAN DES MAUVRETS	François PELLETTIER
ST LAMBERT DU LATTAY	Jean-Jacques DERVIEUX
ST LAURENT DE LA PLAINE	
ST LÉZIN	Jean-François CESBRON
ST MACAIRE DU BOIS	
ST MELAINE S/ AUBANCE	
ST PAUL DU BOIS	
ST QUENTIN EN MAUGES	
ST SATURNIN S/ LOIRE	Éric LEROUX
ST SULPICE	
STE CHRISTINE	
SAULGÉ L'HOPITAL	
SOMLOIRE	
SOULAINES S/ AUBANCE	
TANCOIGNÉ	
THOUARCÉ	Jean-François VAILLANT et Gilles CAMUS
TIGNÉ	Pascal JEANNEAU
TRÉMENTINES	
TRÉMONT	
VALANJOU	
VAUCHRÉTIEN	
VAUDELNAY	
VEZINS	
VIHIERS	

• **ABSENTS - EXCUSÉS :**

MEMBRES DU SYNDICAT:

Mmes et MM Bernard BOUTIN (Ambillou-Château), Dominique DAVID et Pierre ROBÉ (Aubigné s/ Layon), Daniel ONILLON (Beaulieu s/Layon), Denis GRIMAUD et Jacques RÉTHORÉ (Bourgneuf en Mauges), Roger LECLAIRE et Alain DUVEAU (Brigné s/Layon), Charles-André DE COSSÉ BRISSAC (Brissac-Quincé), Patrice NOEL et Jean-Louis NOMBALLAIS (Cernusson), Stéphane GUÉRIF (Chalonnnes s/Loire), Joseph BORET et Christophe GIET (Champ s/Layon), Jackie GELINEAU (Chanteloup les Bois), Jean-Pierre BODY et Jean-Damien SOCHELEAU (Chanzeaux), Vincent BURGAUD (Charcé St Ellier s/Aubance), Nicolas COULON (Chaufonds s/Layon), William BOURASSEAU (Chemellier), Nathalie BOUJU et David ROY (Chemillé), Serge LEFEVRE et Raymond DEFFOIS (Cléré s/Layon), Bruno BILLY et Laurent CHAUVÉ (Concourson s/Layon), Alain DIXNEUF et Gaël HÉRAULT (Coron), Catherine LOUAPRE et Samuel GENET (Cossé d'Anjou), Marie-Agnès MÉNINI-MUNIER (Coutures), Jean-Paul SAULGRAIN (Denée), Catherine MOREL et Hervé BONNET (Denezé s/s Doué), Michel PATTÉE et David BERNAUDEAU (Doué la Fontaine), Cécile GOURGUES (Faveraye Mâchelles), Laurence CHAILLOU (Faye d'Anjou), Philippe MORIN et Thomas DENEU (Forges), André GUINHUT (Grézillé), Jean-Robert GACHET (Jallais), Marie-Annick VITTAZ et Christophe MORON (Juigné s/ Loire), Claire PIET et Louis-Marie CHENE (La Chapelle Rousselin), Daniel BRUNET (La Fosse de Tigné), Jean-François RAMOND (La Jumellière), Jean-Luc COMBE (La Plaine), Régis LEBRUN (La Poitevinière), André GRIMAULT (La Pommeraye), Frédérique SAVARIEAU et Florence BOUTIN (La Salle de Vihiers), Stéphane MERCEROLLE (La Tourlandry), Claude CHÉNÉ et Dominique SOURICE (Le Pin en Mauges), Joseph THOMAS (Le Voide), Antoine PRESSELIN et Pierre MARTIN (Les Alleuds), Roger HUMEAU et Gérard FRAPPEREAU (Les Cerqueux s/s Passavant), Jean-Paul PAVILLON et Jean-Louis DEMOIS (Les Ponts de Cé), Alain CHANDOUINEAU et Rachel CHAUVÉ (Les Verchers s/Layon), Joseph BEILLOUIN (Louerre), Cédric GOUPILLE (Louresse Rochemenier), Philippe HORREAU et Émeric HINOT (Luigné), Mauricette RICHARD et Alain ROCHAIS (Martigné Briand), Claude CHAILLOU et Jean-François LIGONNIÈRE (Meigné), Catherine BONNIN et Laurent PICARD (Melay), Dominique MARTIN et

Thierry CHAUVIGNÉ (Montilliers), Geneviève MOUKADÈME et Georges GAUTIER (Mozé s/Louet), Alain LAPLACE et Damien COIFFARD (Mûrs-Érigné), Yann LE GOAEC et Christian PEUZOT (Neuville en Mauges), Guillaume HERSAN et Jean-Joël THOMAS (Notre Dame d'Allençon), Nicolas OGÉREAU (Noyant la Plaine), Benoit PIERROIS et Dominique TINON (Nueil s/Layon), Yoann BIEN (Passavant s/Layon), Gabriel BESNARD et Philippe CESBRON (Rablay s/Layon), Christine TURC et Gaëtan ROBIN (Rochefort s/ Loire), Sylvie CADY et Josiane PEBARTHE (St Aubin de Luigné), Daniel LEGER et Jean-Marie GATINEAU (St Georges des Gardes), Guillaume CONTREPOIS (St Georges s/Layon), André COTTENCEAU (St Hilaire du Bois), Jean-François PASQUIER et Grégory DAUDIN (St Jean de la Croix), Pascal BIOTTEAU (St Jean des Mauvrets), François CAILLEAU (St Lambert du Lattay), Lionel LHOMMEAU et Christophe GODET (St Laurent de la Plaine), Joseph COURANT (St Lézin), Gabriel TAILLÉE (St Macaire du Bois), Dominique FOREST et Richard AUVRIGNON (St Melaine s/Aubance), Olivier VITRÉ et Nicolas GUIMONT (St Paul du Bois), Jacques GALLARD et Henri GRATON (St Quentin en Mauges), Marie-Claude SECHER (St Saturnin s/Loire), Richard MARECHAL et Bertrand BABIN (St Sulpice), Antoine BIDEZ et Béatrice MOREAU (Ste Christine), Didier LEMASLE et André JONCHERAY (Saulgé l'Hopital), Éric POUDRAY (Somloire), Michel COLAS (Soulaines s/Aubance), Bertrand GROLLEAU (Tancoigné), Hervé BONNIN (Tigné), Marc GRÉMILLON (Trémentines), Bruno LEFORT (Trémont), Michel LEBLOIS et René SÉCHET (Valanjou), François-Xavier RIPOCHE et Jean-Sébastien DESHAIS (Vauchrétien), Jean-Marcel SUPIOT (Vaudelnay), Cédric VAN VOOREN (Vezins), Jean-Noël GIRARD et Isabelle DUFOUR (Vihiers).

POUVOIRS :

M. Christophe MORON donne pouvoir à Pierre BROSELLIER, M. Vincent BURGAUD donne pouvoir à Éric LEROUX.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA REUNION :

Mmes Laëtitia BEILLARD - Agent administratif et Marie JONCHERAY - Conseillère environnement.
MM Laurent MOUNEREAU - Directeur et Julien MACHEROUX - Animateur CT GQRE.

M. le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée et donne la liste des personnes excusées.

1 Désignation du secrétaire de séance

M. Hervé MÉNARD, délégué de la commune de CHALONNES S/LOIRE est nommé secrétaire de séance.

2 Projet d'acquisition du Bâtiment MDS (ZA du Léard, Thouarcé, Bellevigne-en-Layon)

Le projet d'acquisition du bâtiment MDS est présenté par le président au Comité Syndical.

La Communauté de Commune Loire Layon Aubance (CCLLA) est propriétaire d'un bâtiment de type administratif sis Zone Artisanale du Léard - commune déléguée de Thouarcé - 49380 BELLEVIGNE EN LAYON.

Un projet d'acquisition de ce bâtiment et de son terrain attenant est envisagé au bénéfice du syndicat Layon Aubance Louets afin d'y installer son siège administratif.

En parallèle de cette acquisition, la CCLLA a adressé par écrit une proposition d'occupation partielle du bâtiment (2 pièces) par les services de la PMI du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, un mardi matin de chaque mois et ce, jusqu'en septembre 2020.

Ce bâtiment comprend :

- un rez-de-chaussée composé d'une entrée, un hall d'accueil, 7 bureaux, une salle de convivialité et des sanitaires,
- un étage comprenant 4 bureaux et 2 sanitaires,
- un parking "client" bi-couche.

L'ensemble bâti représente environ 280 m² sur une parcelle référencée AH158 d'une contenance de 32a63ca.

L'opération financière se décompose selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Libellés	Montant en € HT
Acquisition	170 000 €
Frais de notaire et droits d'enregistrement	17 000 €
Total prévisionnel	187 000 €

et par la réalisation d'un emprunt à hauteur de 187 000 € sur une période de 15 ans.

Vu l'avis des domaines en date du 01/04/2019 fixant un prix de 130 000 € à 150 000 €,

Vu l'estimation réalisée par un professionnel fixant le prix net vendeur à 214 500 €,

Vu la délibération DELCC-2019-131 du 13/09/2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune Loire Layon Aubance fixant le prix de vente "net de taxes" de la parcelle AH158 à 170 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ :

- **approuve** le prix d'acquisition de la parcelle AH158 au prix "net de taxes" de 170 000 € HT,
- **valide** les conditions ci-dessus d'autorisation d'occupation par les services de la PMI du Conseil Départemental de Maine-et-Loire jusqu'en septembre 2020 inclus,
- **précise** que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge du syndicat Layon Aubance Louets,
- **autorise** le Président à lancer la consultation auprès d'organismes bancaires pour la réalisation d'un emprunt de 187 000 €, à négocier au mieux les offres de financement, à signer le contrat et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cet emprunt,
- **autorise** le Président à signer tous actes afférents à cette acquisition.

3 Modifications statutaires du syndicat Layon Aubance Louets

M. MOUNEREAU présente les travaux réalisés pour la modification des statuts du syndicat Layon Aubance Louets. A l'issue de la présentation, plusieurs questions et remarques sont soulevées :

R° : La création de commissions présente des avantages en termes de travail en amont de la présentation en Comité Syndical. Néanmoins, cela suppose que les élus soient présents à ces réunions qui vont s'ajouter à celles du Comité.

M. GUÉGNARD indique que cela suppose une véritable continuité de service avec du personnel multi-compétents. Il est nécessaire qu'une véritable complicité se mette en place entre les élus et les équipes techniques.

M. DERVIEUX, précise qu'une fiche « délégué » et une fiche membre du bureau ont été travaillées en groupe de travail. Elles seront adressées aux municipalités et aux intercommunalités afin que les futurs élus aient bien connaissance de leurs rôles et responsabilités avant de s'engager dans le futur Comité Syndical.

M. PERDRIEAU indique en outre qu'il est préférable que des élus présents dans le Comité Syndical soient aussi membres de la future Commission Locale de l'Eau afin d'instaurer une complémentarité entre la planification (CLE) et l'opérationnel (SLAL).

A l'issue de ces échanges, le projet de modification des statuts du syndicat Layon Aubance Louets est présenté par le président au Comité Syndical.

Le syndicat Layon Aubance Louets a lancé en 2019 une étude d'organisation locale des compétences GEMAPI et hors GEMAPI afin d'inscrire dans ses statuts les évolutions induites par les lois de réformes de l'action publique territoriale dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Ces réformes ont notamment substitué l'échelon communautaire à l'échelon communal pour exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations », cœur de métier du syndicat.

Le volet inondation s'organise dorénavant autour de systèmes d'endiguement géré par un gestionnaire unique. Les communautés de communes ou d'agglomération devenant responsables de ces systèmes d'endiguement sur leur périmètre ont décidé de demander le retrait de la compétence du syndicat.

L'arrêté préfectoral du 13/08/2019 acte le retrait de la compétence prévention des inondations du système d'endiguement du Petit-Louet au profit d'Angers Loire Métropole et de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Le syndicat Layon Aubance Louets reste compétent pour intervenir sur les enjeux majeurs du bassin versant, tels qu'identifiés dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon Aubance Louets qui vient d'être adopté par la Commission Locale de l'Eau à l'unanimité le 18/10/2019 :

- l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques,
- la réduction des pressions de pollution diffuse,
- la gestion quantitative de la ressource,
- la diminution des concentrations en phosphore.

Ces enjeux correspondent à des compétences obligatoires ou partagées entre les communes du bassin et leur communauté de communes, d'agglomération ou métropole.

Suite aux conclusions de l'étude, les représentants au sein du Comité de pilotage de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, les Communautés d'Agglomération Mauges Communauté, du Choletais, Saumur de Val de Loire, et Angers

Loire Métropole ont proposé une nouvelle répartition de prise en charge des compétences actuelles du syndicat avec le regroupement des missions d'animation dans le cadre d'une compétence d'animation générale, prise en charge intégralement par ces Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Par ailleurs, dans le cadre des réformes, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Communauté de Communes du Thouarsais, concernées par le périmètre du bassin versant pour les communes de GENNETON, SAINT MAURICE ÉTUSSON, ARGENTONNAY et VAL EN VIGNES, ont délibéré favorablement en janvier 2018 pour le transfert de la compétence GEMAPI et l'adhésion au syndicat.

Le syndicat reste habilité pour conventionner avec ses membres et des non membres pour réaliser des prestations de service dans le cadre de son objet et dans le respect des règles de la commande publique.

Considérant ces évolutions, les modifications statutaires proposées portent sur :

- la composition du syndicat avec l'adhésion de deux nouveaux membres,
- les compétences à la carte du syndicat,
- le siège social du syndicat,
- les règles de représentativité au Comité Syndical,
- les clés de répartition des cotisations.

Enfin, les lois de réformes visent dans l'exercice des missions du grand cycle de l'eau une nouvelle forme d'organisation autour des Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) et des Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE). Tout syndicat mixte exerçant, à l'échelle d'un bassin versant cohérent, la compétence GEMAPI, des missions d'animation et le portage d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut prétendre au label d'EPTB ou d'EPAGE. A l'échelle du bassin versant de l'Aubance, du Layon et des Louets, un EPTB, l'Établissement public Loire agit notamment sur la prévention des inondations. Deux EPTB ne peuvent avoir de périmètres qui se chevauchent ou qui coïncident. Le Syndicat Layon Aubance Louets répond à tous les critères définis à l'article R 213-49 du code de l'environnement pour demander l'obtention du label EPAGE, et ainsi répondre au schéma d'organisation de la loi MAPTAM.

M. le Président propose le vote à bulletin secret des projets de statuts avec ces modifications.

Résultat du vote		
Nombre de votants	22	
Défavorable	5	cinq voix
Favorable	16	seize voix
Nombre bulletins blancs	1	une voix
Nombre bulletins nuls	0	zéro

Les projets de statuts sont joints au présent compte-rendu.

Le Comité Syndical décide, après en avoir délibéré, à bulletin secret :

- d'acter l'adhésion de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais et de la communauté de communes du Thouarsais,
- d'acter les compétences à la carte du syndicat,
- de valider le principe de modifications de ses statuts, selon le projet présenté en séance (ci-joint en annexe),
- de mandater le Président pour engager toutes les procédures administratives et comptables induite par les modifications statutaires et de Solliciter auprès de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres l'approbation de ces statuts modifiés,
- d'autoriser le Président à demander le label EPAGE auprès des services de l'Etat.

4 Questions diverses

Néant

Fin de séance à 21 heures 30

Annexe : Projet de modifications statutaires

Statuts modifiés

du syndicat Layon Aubance Louets

Le syndicat Layon Aubance Louets a lancé en 2019 une étude d'organisation locales des compétences GEMAPI et hors GEMAPI afin d'inscrire dans ses statuts les évolutions induites par les lois de réformes de l'action publique territoriale dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Ces réformes ont notamment substitué l'échelon communautaire à l'échelon communal pour exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations », cœur de métier du Syndicat.

Le volet inondation s'organise dorénavant autour de systèmes d'endiguement géré par un gestionnaire unique. Les communautés de communes ou d'agglomération devenant responsables de ces systèmes d'endiguement sur leur périmètre ont décidé de demander le retrait de la compétence du Syndicat.

L'arrêté préfectoral du 13 août 2019 acte le retrait de la compétence prévention des inondations du système d'endiguement du Petit-Louet au profit d'Angers Loire Métropole et de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

Le syndicat Layon Aubance Louets reste compétent pour intervenir sur les enjeux majeurs du bassin versant, tels qu'identifiés dans le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) :

- l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques,
- la réduction des pressions de pollution diffuse,
- la gestion quantitative de la ressource en eau,
- la diminution des concentrations en phosphore.

Ces enjeux correspondent à des compétences obligatoires ou partagées entre les communes du bassin et leur communauté de communes, d'agglomération ou métropole.

Considérant ces évolutions, les modifications statutaires portent sur :

- la composition du Syndicat avec l'adhésion de nouveaux membres,
- les compétences à la carte du Syndicat,
- le siège social du Syndicat,
- les règles de représentativité du comité syndical,
- les clés de répartition des cotisations.

ARTICLE 1 : COMPOSITION, DÉNOMINATION ET PERIMETRE

En application des articles L5214-21, L. 5212-16, L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte fermé à la carte entre :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- La communauté de communes Loire Layon Aubance, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération du Choletais, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération Mauges communauté, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté urbaine Angers Loire Métropole, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, pour partie de son territoire situé dans le bassin,

- La communauté de communes du Thouarsais, pour partie de son territoire situé dans le bassin,

Les communes de :

- Denezé-sous-Doué,
- Doué-en-Anjou,
- Gennes-Val-de-Loire,
- Les Ponts-deCé,
- Louresse-Rochemenier,
- Murs-Erigné,
- Saint-Macaire du Bois,
- Soulaines-sur-Aubance,
- Tuffalun,
- Vaudelnay.

Le territoire d'intervention du Syndicat est constitué des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du petit Louet.

Le Syndicat peut intervenir par convention de mandat pour des collectivités ou leur groupement hors de son périmètre d'intervention.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à la Zone du Léard – Thouarcé 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON

ARTICLE 3 : DUREE

Article inchangé

ARTICLE 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

4.1 Objet

Le Syndicat a pour objet de concourir, pour l'ensemble de ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son périmètre d'intervention, dans le strict respect des droits et obligations des riverains et de leurs associations.

Il exerce son objet pour des actions relevant de l'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin ; et en complémentarité avec les compétences partagées aux échelles territoriales infra et supra.

4.2 Compétences à la carte

4.2.1 Dans le cadre de la mise en œuvre, le suivi et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, le Syndicat exerce **au nom et pour le compte de la Commission locale de l'eau**, l'animation du SAGE.

4.2.2. Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le Syndicat exerce **pour l'ensemble de ses établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres** des études, des travaux et des actions d'animation et de communication dans les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2.3 Pour mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE, le Syndicat exerce **pour une partie de ses membres** des actions d'animation et de concertation identifiées à l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Les membres concernés par cette compétence sont :

- La communauté de communes Loire Layon Aubance,
- La communauté d'agglomération du Choletais,
- La communauté d'agglomération Mauges communauté,
- La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,

- La communauté urbaine Angers Loire Métropole.

4.2.4 Pour l'atteinte des enjeux environnementaux, le Syndicat exerce **pour une partie de ses membres** les missions suivantes identifiées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Les membres concernés par cette compétence sont :

- La communauté de communes Loire Layon Aubance, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération du Choletais, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- La communauté d'agglomération Mauges communauté, pour partie de son territoire situé dans le bassin,
- Denezé-sous-Doué,
- Doué-en-Anjou,
- Gennes-Val-de-Loire,
- Les Ponts-deCé,
- Louresse-Rochemenier,
- Murs-Erigné,
- Saint-Macaire du Bois,
- Soulaines-sur-Aubance,
- Tuffalun,
- Vaudelnay.

Un membre peut, à son initiative, demander à reprendre une compétence exercée à la carte par le Syndicat. Son organe délibérant doit se prononcer en ce sens. Cette délibération est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou dépôt au siège.

Elle prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au Président du Syndicat, lequel en informe les membres. Elle n'emporte pas le retrait du membre.

La reprise de la compétence transférée s'opère suivant les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

4.3 Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions de connaissance, d'expertise, de travaux relevant de son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membres. Les deux parties, conformément aux dispositions du code de la commande publique, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

5.1 Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants comme suit :

- Les communes membres sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) sont représentés par :
 - un **nombre de délégués titulaires** calculé pour 50 % par la population du membre incluse dans le périmètre du Syndicat et pour 50 % par la surface du membre incluse dans le périmètre du Syndicat,
 - des **délégués suppléants** désignés à raison d'un délégué suppléant pour les membres bénéficiant d'un délégué titulaire ; et de 50 % du nombre de délégués titulaire (calculé au nombre supérieur) pour les membres bénéficiant de plusieurs délégués titulaires :

EPCI-FP	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CA DES MAUGES	4	2
LOIRE LAYON AUBANCE	6	3
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	3	2
CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	1	1
SAUMUR VAL DE LOIRE	3	2
CU ANGERS LOIRE METROPOLE	1	1
CC DU THOUARSAIS	1	1

En raison des compétences à la carte, les délégués titulaires ou suppléants des communes et des EPCI-FP bénéficient d'un **nombre de voix** réparties au prorata d'un coefficient calculé pour 50 % par la population du membre incluse dans le périmètre du Syndicat et pour 50 % par la surface du membre incluse dans le périmètre du syndicat :

Membres	Voix/délégués
CA DES MAUGES	20
LOIRE LAYON AUBANCE	30
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	15
CA DU BOCAGE BRESSUIRAIS	1
SAUMUR VAL DE LOIRE	3
CU ANGERS LOIRE METROPOLE	1
CC DU THOUARSAIS	1
Les Ponts-de-Cé	1
Mûrs-Erigné	1
Soulaines-sur-Aubance	1
Dénezé-sous-Doué	1
Louresse-Rochemenier	1
Saint-Macaire-du-Bois	1
Vaudelnay	1
DOUÉ EN ANJOU	1
GENNES VAL DE LOIRE	1
TUFFALUN	1

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée, tous les délégués prennent part au vote. Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient.

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat, ce qui inclut notamment :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- les bilans et évaluations annuels et pluriannuels nécessaires,
- la validation des programmes d'action,
- les effectifs et statuts du personnel,
- le règlement intérieur du Syndicat,

- les modifications statutaires,
- le transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en place de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur du Syndicat.

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur.

5.2. Le Bureau

Le comité syndical désigne parmi ses délégués, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

5.3 Le Président

Le président est chargé de l'exécution des délibérations prises dans le comité syndical ou par le bureau du syndicat.

Le président :

- représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit les recettes du syndicat,
- représente le syndicat en justice,
- peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,
- peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programmes menées sur son périmètre.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

7.1 Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- la participation financière des entités associées par voie de convention,

- toutes autres ressources autorisées par la loi.

7.2 Contributions

La contribution des membres du syndicat est calculée sur la base du critère de population du membre comprise dans le périmètre du Syndicat, et de surface du membre comprise dans le périmètre du syndicat selon la clé de répartition 50% / 50 %.

Cette contribution est identique pour les cotisations de chacune des compétences à la carte.

La contribution est actualisée après chaque renouvellement général des conseils municipaux. L'adhésion, le retrait de nouveaux membres ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, provoquent également cette actualisation.

Une contribution supplémentaire sera demandée aux collectivités concernées par l'apurement des anciens passifs selon les règles indiquées dans l'article 7.3.

7.3 Gestion des anciens passifs

Les dettes du Syndicat Mixte du Bassin du Layon (SMBL), du Syndicat Intercommunal du Bassin du Layon (SIBL) et du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Louet sont remboursées par les seules membres à l'origine de l'emprunt selon les règles de contributions initialement fixées.

7.4 Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat sous l'autorité du président et sous le contrôle du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : ADHÉSION – RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouvelles communes ou établissements publics de coopération intercommunale est soumise à délibération du comité syndical à la majorité simple. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 de CGCT.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du comité syndical dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 10 : DIVERS

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

□□□□□□□□